



DELIBERATION

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le huit décembre deux mille vingt-trois, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoints au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Nadia BAHY, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, Mme Maria AREZES, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, M. Frédéric NICOLAS, Mohamed IMZILNE, M. Karim AMIMEUR, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Marie-Claude COLLET représentée par M. Dominique GAULON
Mme Martine BRASSEUR représentée par M. Michel CLAVEL
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Sonia IFERHATEN
M. Chérif DIA représenté par M. José VIOLAS
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. Thierry PICHOT-MAUFROY
Mme Sarah BOUZID représentée par Mme Janine LOPEZ
M. Malet DRAME représenté par M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE représentée par M. Mohamed IMZILNE

Absents :

Mme Françoise SAUVAGET
M. Michel ADAM
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : Mme Céline POULAIN

Délibération n° DEL.2023.067

Instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le territoire de Dugny

Le Conseil municipal en séance du 14 décembre 2023,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du Commerce et plus particulièrement son article L.145-2,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 214·1, 214·2 et R 214·1 et suivants,

VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT),

VU le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux,

VU la délibération 2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

VU la délibération CM2018/04/13/07 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 13 avril 2018 relative au lancement de l'Appel à Manifestation d'intérêt "centres-villes vivants" et à la délégation de compétence au Bureau pour prendre les décisions d'attribution du FIMACS,

VU la délibération CM2018/11/12/14 relative au règlement du Fond d'intervention métropolitain de soutien au Commerce, à l'Artisanat et aux Services (FIMACS),

VU la délibération 2020/05/15/04 portant sur le Plan de relance du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient,

VU la délibération n° 2023-03 du 23 février 2023 du conseil de territoire portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) de Paris Terres d'Envol, fixant dans son AXE 1 des objectifs de développement, diversification et qualification du tissu commercial existant,

VU le rapport sur la situation du commerce et de l'artisanat de proximité sur la commune et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale, annexé à la présente délibération,

VU le Contrat Métropolitain de Développement « Centres-villes vivants » signé avec la Métropole du Grand Paris,

VU les plans annexés à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Ile-de-France en date du 21 novembre 2023,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT l'avis tacite de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France, le délai de deux mois à compter de la date de réception du 28/09/2023, de la demande d'avis étant dépassé, l'avis est considéré comme favorable,

CONSIDERANT les enjeux de développement de la Collectivité,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de procéder à la redynamisation du centre-ville abordée sous l'angle du renforcement de la qualité des espaces publics, de l'offre de services et de

commerces et d'une intensification maîtrisée des constructions résidentielles, de la protection du tissu pavillonnaire,

CONSIDERANT que la commune de Dugny accueillera le Village des Médias des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui constituera un nouveau quartier de plusieurs centaines de logements et 2500 m² de commerces,

CONSIDERANT la volonté municipale d'assurer la redynamisation de son centre-ville face à ce nouveau quartier,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un périmètre de sauvegarde afin de préserver la diversité d'implantation commerciale et d'établir un suivi des mutations commerciales sur la commune,

CONSIDERANT l'importance de favoriser le dynamisme du commerce et de l'artisanat de proximité et d'œuvrer au maintien des polarités alimentaires de proximité sur la commune,

CONSIDERANT l'avis des commissions "Grands projets et cadre de vie" et « Finances",

CONSIDERANT que la présente délibération incluant le rapport susvisé, a été adressée aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

29 voix POUR

1 Conseiller municipal ne prenant pas part au vote

M. Quentin GESELL

Soit à la majorité

Article 1^{er} :

APPROUVE la délimitation pour le centre-ville d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Article 2 :

FIXE ledit périmètre de sauvegarde conformément au plan et à la liste des parcelles, joints à la présente délibération.

Article 3 :

CONVIENT que chaque cession à titre onéreux sera subordonnée sur ce périmètre, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de cession. Elle comportera également le bail commercial, le cas échéant, et précise le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fonds artisanal ou commercial.

Article 4 :

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations prévues à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme prévoyant un affichage en mairie pendant un mois et une mention faite dans deux journaux diffusés sur le département.

Article 5 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à exercer, dans les délais impartis par la réglementation, le droit de préemption conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et, ce, dans les limites géographiques et objectifs fixés par le présent rapport.

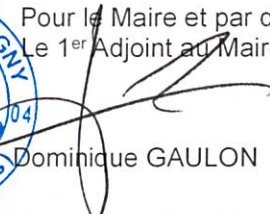
Article 6 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce périmètre.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme



Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint au Maire


Dominique GAULON

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20231214-DEL-2023---067-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 22/12/2023</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 22/12/2023</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <p>+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.</p>
	<p>Pour le Maire et par délégation Le 1^{er} Adjoint au Maire</p> <p> Dominique GAULON</p>